



STATUTS DE RADIO ALBIGÉS

TITRE I DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : Dénomination

Il est fondé entre les adhérent·e·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre Radio Albigés.

Article 2 : Siège social

Son siège social est situé 6 square Amiral Abrial, 81000 ALBI. Il peut être transféré sur décision du Conseil d'administration ratifiée par l'Assemblée générale ordinaire.

Article 3 : Objet

L'association Radio Albigés, déclarée d'intérêt général, anime le média radiophonique d'expression locale Radio Albigés. Elle diffuse et promeut la langue et la culture occitanes dans leur diversité. Elle diffuse également d'autres langues et cultures.

Conformément à son agrément de jeunesse et d'éducation populaire, elle accomplit une mission de communication sociale de proximité, donnant la parole aux acteur·rice·s de la vie sociale et culturelle du Tarn et des alentours, ainsi qu'aux personnes souvent privées de moyens d'expression médiatiques. Elle participe à l'éducation aux médias et à l'information.

Elle promeut le principe de non-discrimination et le respect des libertés fondamentales, notamment les libertés d'expression et d'opinion.

Elle est indépendante de toute démarche commerciale. Les modalités sont précisées par la *Charte des bonnes pratiques publicitaires*.

TITRE II COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 4 : Membres

L'association est composée des membres actif·ve·s : membres de droit et personnes physiques et morales ayant adhéré.

L'adhésion est soumise au paiement d'une cotisation annuelle par année civile. Le montant est fixé pour les personnes physiques et pour les personnes morales par l'Assemblée générale ordinaire.

Les personnes physiques peuvent adhérer dès l'âge de 16 ans révolus.

Les personnes morales *Section Départementale de l'Institut d'Etudis Occitans* et *Association Vent Terral* sont membres de droit.

Les personnes morales membres de droit sont exonérées de cotisation.

Les personnes morales adhérentes désignent un·e représentant·e et en informent officiellement l'association dans les meilleurs délais.

Les membres s'engagent à respecter les présents Statuts, le Règlement intérieur et les différentes Chartes éventuellement rattachées.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre adhérent se perd par la démission, le décès ou le non paiement de la cotisation. La radiation peut être prononcée par le Conseil d'administration en cas de motif grave ou pour cessation d'activité dans le cas d'une personne morale.

En cas de motif grave, l'intéressé·e est invité·e par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications. Le Conseil d'administration et l'intéressé·e peuvent, chacun·e, se faire accompagner par une instance extérieure.

Après avoir pris connaissance des explications de l'intéressé·e ou faute de réponse de sa part, le Conseil d'administration statue et informe l'intéressé·e de sa décision.

TITRE III FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association.

Elle est convoquée par le Bureau collectif au plus tard 15 jours avant la date fixée. L'ordre du jour, les procurations et les documents soumis au vote accompagnent la convocation.

Les membres présent·e·s peuvent disposer de deux procurations au maximum.

Le vote s'effectue à main levée. Si au moins un·e membre le demande, le vote a lieu à bulletin secret.

Le quorum est fixé à la moitié des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale est convoquée dans un délai maximum d'un mois. Les votes sont alors validés, quel que soit le nombre de membres présent·e·s ou représenté·e·s.

Si des circonstances exceptionnelles ne permettent pas qu'une assemblée générale ait lieu en présence des membres, elle a lieu par des moyens dématérialisés. Les votes sont sécurisés.

Le Conseil d'administration tient à jour et à disposition des membres et des salarié·e·s les comptes-rendus des Assemblées générales sur un registre officiel.

Article 7 : Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit au moins une fois par an.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être soumises au vote.

Le Bureau collectif présente et soumet au vote le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport prévisionnel d'activité. Il présente le rapport financier. Les comptes de l'exercice clos (bilan, compte de résultat et annexes) et le budget prévisionnel sont soumis au vote.

Les membres peuvent, au plus tard quatre jours avant l'Assemblée générale, inscrire des questions diverses à l'ordre du jour pour délibération. Elles ne sont pas soumises au vote.

L'Assemblée générale procède chaque année au renouvellement par tiers des administrateur·rice·s élu·e·s.

Les objets soumis au vote doivent recueillir la majorité des suffrages des membres présent·e·s ou représenté·e·s.

Article 8 : Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée en cas de :

- modification des statuts proposée par le Conseil d'administration ou un tiers des membres de l'association ;
- demande formulée par la majorité des membres de l'association. Le Bureau collectif convoque l'Assemblée générale extraordinaire dans un délai de deux mois à réception de la demande. Il inscrit à l'ordre du jour les points proposés par les demandeur·euse·s. S'il ne se plie pas à cette obligation, la majorité des membres peut convoquer elle-même l'Assemblée générale extraordinaire, dans les conditions définies aux articles 6 et 8 ;
- demande formulée par la majorité des administrateur·rice·s, habilitée à convoquer elle-même l'Assemblée générale extraordinaire ;
- dissolution de l'association.

Les objets soumis au vote doivent recueillir les deux tiers des suffrages des membres présent·e·s ou représenté·e·s.

Article 9 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est constitué de sept à treize administrateur·rice·s, administrateur·rice·s de droit compris. Les administrateur·rice·s élu·e·s le sont pour trois ans par l'Assemblée générale.

Sont éligibles les personnes physiques majeures, adhérent·e·s depuis au moins six mois à la date de l'Assemblée générale et ayant adressé leur candidature au siège de l'association, par voie postale ou électronique, ou l'ayant remise en mains propres, sept jours avant la tenue de ladite assemblée.

Pour être élu·e·s, les candidat·e·s doivent obtenir au moins la moitié des suffrages des membres présent·e·s ou représenté·e·s.

Sont administrateur·rice·s de droit :

- la *Section Départementale de l'Institut d'Etudis Occitans* ;
- l'*Association Vent Terral*.

Les administrateur·rice·s de droit participent au même titre que les administrateur·rice·s élu·e·s aux délibérations et aux décisions.

Ne sont pas éligibles :

- les personnes morales membres de l'association ;
- les salarié·e·s de l'association membres à titre personnel.

Article 10 : Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration gère l'association selon les orientations définies en Assemblée générale. La mise en œuvre de ses décisions incombe au Bureau, qui lui en rend compte.

Le Conseil d'administration se réunit au minimum six fois par an et si la moitié des administrateur·rice·s le demandent. Le Bureau collectif convoque Conseil d'administration dix jours avant la réunion. Il transmet aux salarié·e·s la date et l'ordre du jour, les salarié·e·s délèguent éventuellement un·e représentant·e.

Les décisions sont prises par consensus. En cas d'opposition déclarée, la proposition est rediscutée lors de la réunion suivante. Si une décision rapide est nécessaire ou si la proposition a été discutée deux fois, il est procédé à un vote à la majorité. En cas d'égalité des suffrages, les voix des titulaires (voir Article 11) sont prépondérantes.

En cas de divergence avec une décision du Conseil d'administration, la position des salarié·e·s est consignée dans le compte-rendu.

La moitié au moins des administrateur·rice·s doivent être présent·e·s ou représenté·e·s. Les éventuel·le·s absent·e·s préviennent le Conseil d'administration par écrit, (courriel accepté) et signalent le cas échéant qu'ils sont représenté·e·s par un·e autre administrateur·rice. Une seule procuration par présent·e est acceptée.

Le Conseil d'administration peut créer des commissions sur des mandats précis. Elles ont un rôle de réflexion et de proposition.

Est déclaré·e démissionnaire tout·e administrateur·rice ne pouvant valablement justifier trois absences consécutives.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir au remplacement jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Le Conseil d'administration tient à jour et à disposition des membres de l'association et des salarié·e·s les comptes-rendus de ses réunions sur un registre officiel.

Article 11 : Bureau collectif

Le Conseil d'administration désigne, parmi les administrateur·rice·s et pour une durée d'un an, un Bureau collectif composé de trois à six personnes.

Ses membres se répartissent idéalement en trois binômes, chacun prenant en charge un de ces postes :

- *Vie interne de l'association* : Relations entre les membres, les salarié·e·s, les bénévoles, les réalisateur·rice·s d'émissions...
- *Relations extérieures* : Échanges avec les collectivités locales, les organismes institutionnels, les médias, les partenaires...
- *Trésorerie, financement et logistique* : Suivi des budgets, gestion financière et du matériel.

Les binômes s'organisent librement pour assumer les tâches qui leur incombent. Ils désignent en leur sein un·e titulaire et un·e suppléant·e pour des raisons de commodité, sans lien de subordination entre titulaire et suppléant·e.

Le Bureau collectif se réunit au moins une fois par mois. Les salarié·e·s assistent, sur leur temps de travail, au moins une fois par mois à ses réunions. En cas de divergence avec une décision du Bureau collectif, la position des salarié·e·s est consignée dans le compte-rendu.

Les décisions sont prises par consensus et, en cas d'opposition déclarée, selon les modalités prévues à l'article 10.

Le Bureau collectif tient à jour et à disposition des administrateur·rice·s et des salarié·e·s les comptes-rendus de ses réunions sur un registre officiel.

Article 12 : Salarié·e·s

Les salarié·e·s sont embauché·e·s sur la base de fiches de poste définies par le Bureau collectif et validées par le Conseil d'administration.

Les relations entre salarié·e·s, d'une part, et Conseil d'administration et Bureau, d'autre part, sont définies aux articles 10 et 11 des Statuts.

Les salarié·e·s sont invité·e·s à participer, s'ils le désirent, aux Assemblées générales sur leur temps de travail.

Les salarié·e·s désignent selon les modalités de leur choix, précisées dans le Règlement intérieur, un·e représentant·e qui participe aux réunions du Conseil d'administration sur son temps de travail. Il transmet aux administrateur·rice·s les avis, remarques et questions des salarié·e·s. Il rapporte à ses collègues les réponses et engagements du Conseil d'administration.

Article 13 : Indemnités, défraiements

Avec l'accord préalable du Bureau, les membres de l'association peuvent être défrayé·e·s en partie ou en totalité pour des missions effectuées dans le cadre de l'association. Les frais peuvent comprendre les trajets, l'hébergement et les repas. Le remboursement s'effectue sur présentation des justificatifs.

Les administrateur·rice·s ne perçoivent aucune rétribution à raison des fonctions exercées.

Article 14 : Règlement intérieur, chartes.

L'Association se dote d'un *Règlement intérieur* à l'initiative du Conseil d'administration. Il a pour objet de préciser les modalités d'application des présents Statuts et les règles de fonctionnement.

Des chartes complètent le règlement, comme la *Charte des bénévoles* et la *Charte des bonnes pratiques publicitaires*. Le *Règlement intérieur*, les chartes et leurs éventuelles modifications sont ratifiés par l'Assemblée générale ordinaire.

TITRE IV DOTATION, RESSOURCES, DISSOLUTION ET AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 15 : Dotation et ressources

La dotation comprend les valeurs mobilières possédées par l'Association et les immobilisations strictement nécessaires à l'Association.

Les ressources se composent des cotisations des adhérent·e·s, dons, soutiens divers, subventions publiques, ateliers et actions pédagogiques, couvertures d'événements, annonces payantes et autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 8, l'Assemblée générale extraordinaire nomme une ou des personnes qui procéderont à la liquidation. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de cette assemblée à un/des organisme·s à but non lucratif poursuivant les mêmes buts que Radio Albigés. Il ne peut être dévolu, même partiellement, à une personne physique membre de l'association.

Article 17 : Libéralités

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 7, sont adressés chaque année à la Préfecture du département. L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants des autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Article 18 : Représentation en justice

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Bureau collectif.

ALBI, le 17 janvier 2022

Sylviane GUÉRIN,
membre du Bureau collectif

André-Pierre OLIVIER
membre du Bureau collectif

